

## NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 1078.) *Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public.* (Du 20 ventôse.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, & qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

II. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils & aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles VII & VIII de la loi du 16 vendémiaire an V, des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public en exécution de l'article IX de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignements dont elles auront besoin.

(N<sup>o</sup>. 1079.) *Loi concernant la radiation des individus portés sur la liste des émigrés après leur mort.* (Du 21 ventôse.)

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 floréal an 3, ne sont point applicables aux individus portés sur les listes d'émigrés après leur mort légalement constatée en France : leurs héritiers sont en conséquence autorisés à se pourvoir jusqu'au premier vendémiaire de l'an 6, pour en obtenir la radiation, en se conformant aux lois existantes.

(N<sup>o</sup>. 1080.) *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un tableau des membres des tribunaux et des juges-de-peace de la république.* (Du 23 ventôse.)

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les dix jours qui suivront la clôture des assemblées primaires, le commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale de la république enverra au ministre de la justice un tableau contenant le nom & le prénom des juges de paix et assesseurs de son canton qui sont maintenant en fonctions & y seront encore à cette époque, ainsi que de ceux qui auront été nommés par le peuple, au mois de germinal prochain, en remplacement de ceux qui sont morts, qui ont donné leur démission, ou qui ont été suspendus par l'effet des lois du 3 brumaire an 4, & du 14 frimaire an 5 : ces commissaires auront soin de désigner les places auxquelles il auroit été omis de nommer par ces assemblées.

II. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils & criminels de chaque département, enverront dans la décade qui suivra la clôture des assemblées électorales, au ministre de la justice, un tableau qui contiendra le nom & le prénom de chacun des juges & suppléans restés en fonctions, ainsi que de ceux qui auront été nommés par les assemblées électorales en remplacement des juges & suppléans que le directoire avoit nommés en conséquence de la loi du 22 nivôse an 4, ou de ceux qui auroient donné leur démission ou qui seroient décédés.

Ce tableau contiendra également le nom & le prénom de ces commissaires & de leurs substituts, celui des présidens des tribunaux criminels, accusateurs publics près ces tribunaux, & des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels de chaque département.

Ces commissaires auront soin de désigner les places auxquelles les assemblées électorales auroient omis de nommer.

III. Pour l'exécution des articles ci-dessus, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales & près les tribunaux civils & criminels, se conformeront respectivement aux modèles annexés au présent arrêté.

IV. Le ministre de la justice fera un état des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales de chaque canton, & près les tribunaux civil & criminel de chaque département, qui auront négligé de satisfaire aux dispositions du présent arrêté dans les délais qui y sont prescrits : cet état sera mis sous les yeux du directoire exécutif.

(N<sup>o</sup>. 1081.) *Loi relative aux jurés qui ne se sont pas rendus sur la sommation à eux faite.* (Du 24 ventôse.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 494 & 514 de la loi du 3 brumaire, des délits & des peines, portant que tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à la privation de son droit d'éligibilité & de suffrage pendant deux ans, sont rapportés.

II. Aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seroient pas rendus à leur poste, ne peuvent leur être opposés à l'effet de les priver de l'exercice de leurs droits politiques.

(N<sup>o</sup>. 1082.) *Loi qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines.* (Du 26 ventôse.)

Art. 1<sup>er</sup>. La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce, est maintenue.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit, ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue), en-deça des frontières de terre, & de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport.

III. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, & les farines en revenant, dont le poids n'excèdera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres & demie.)

IV. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du directoire exécutif.

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement & de destination, l'heure du départ, & la route à tenir.

VI. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article II, seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, & de douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine.

(N<sup>o</sup>. 1083.) *Loi qui détermine les départemens auxquels sont annexés les cantons d'Audiencourt, Montbelliard, Désaudant & Clairgoutte.* (Du 11 ventôse.)

N<sup>o</sup>. 1084.) *Loi qui affecte au placement du tribunal correctionnel la maison des ci-devant capucins de Melle, département des Deux-Sèvres.* (Du 12 ventôse.)

(N<sup>o</sup>. 1085.) *Loi qui met à la disposition de la commune de Strasbourg une portion de domaine national pour le prolongement d'une rue.* (Du 13 ventôse.)

(N<sup>o</sup>. 1086.) *Loi qui met 2,500,000 francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'acquit des dépenses faites postérieurement à la mise en activité de la constitution de l'an troisieme, et antérieurement au premier vendémiaire de l'an cinquieme.* (Du 13 ventôse.)

(N<sup>o</sup>. 1087.) *Loi qui autorise un échange de fonds entre l'hospice civil de la commune de Coutances, département de la Manche, et le citoyen Julien Leloup.* (Du 17 ventôse.)

(N<sup>o</sup>. 1088). *Loi qui met 6602 francs 95 centimes à la disposition du ministre de la justice, pour le paiement des traducteurs italiennes arriérées, etc.* (Du 17 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1089). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation des brevets d'invention d'horès depuis le 30 pluviôse an II jusqu'au 3 pluviôse an V.* (Du 18 ventôse).

N<sup>o</sup>. 73. Du 30 pluviôse de l'an 2, au citoyen Furet-Labonlays, du département de l'Eure, un brevet de cinq ans pour l'établissement d'une machine à adapter à toutes sortes de métiers à toile, rubans, mousseline, gaze, &c.

N<sup>o</sup>. 74. Du 30 germinal de l'an 2, au citoyen Brun, de Paris, un brevet de cinq années pour un batioir à grains.

N<sup>o</sup>. 75. Du 6 brumaire de l'an 3, aux citoyens Leger & Petey, de Paris, un brevet de dix années pour l'établissement d'un moulin à manège, composé de deux moulages.

N<sup>o</sup>. 76. Du 17 nivôse de l'an 3, au citoyen James Withe, de Paris, un brevet de quinze ans pour des limes perpétuelles.

N<sup>o</sup>. 77. Du 11 pluviôse de l'an 3, au citoyen Conté, de Paris, un brevet de dix ans pour des crayons artificiels.

N<sup>o</sup>. 78. Du 17 ventôse de l'an 3, au citoyen Lamaisonette-Lamarque, de Paris, un brevet de dix ans pour un instrumet nommé *parturateur*.

N<sup>o</sup>. 79. Du 15 floréal an 3, au citoyen Rogniat, de Paris, un certificat d'addition à son brevet de quinze ans pour trois nouvelles espèces d'ailes de moulin à vent.

N<sup>o</sup>. 80. Du 8 vendémiaire an 4, au citoyen Thorin, de Paris, un brevet de quinze années pour la conversion de la tourbe en charbon.

N<sup>o</sup>. 81. Du 15 nivôse an 4, au citoyen Withe, de Paris, un brevet de dix ans pour un navire brisé nommé *anguille*.

N<sup>o</sup>. 82. Du 15 nivôse an 4, au citoyen Decœur, de Paris, un brevet de dix ans pour une machine à l'instar des lieux à l'anglaise.

N<sup>o</sup>. 83. Du 25 pluviôse an 4, au citoyen Thilorier, de Paris, un brevet de quinze ans pour le perfectionnement de l'art de profiter du vent & du courant pour vaincre leur résistance ou celle des autres corps.

N<sup>o</sup>. 84. Du 3 ventôse an 4, au citoyen Decroix, de Paris, un brevet de cinq ans pour une machine de nouvelle invention à fabriquer les bas.

N<sup>o</sup>. 85. Du 17 fructidor an 4, aux citoyens Ford & Reynaud, de Paris, un brevet de dix ans pour fabriquer toutes sortes d'étoffes par des procédés inconnus en France.

N<sup>o</sup>. 86. Du 17 fructidor an 4, au citoyen Tabarin, de Paris, un brevet de quinze années pour un tour propre au tirage de la soie.

N<sup>o</sup>. 87. Du 25 fructidor an 4, au citoyen Lebon, de Paris, un brevet de quinze ans pour une nouvelle manière de distiller.

N<sup>o</sup>. 88. Du 3 brumaire an 5, au citoyen Bridet, de Paris, un brevet de quinze ans pour la fabrication d'une poudre végétative, inodore, propre à servir d'engrais.

N<sup>o</sup>. 89. Du 6 frimaire an 5, au citoyen Arnaud, de Grenoble, un brevet de quinze ans pour un siphon ou machine propre à élever l'eau à quelque hauteur que ce soit.

N<sup>o</sup>. 90. Du 5 nivôse an 5, aux citoyens Patoulet, Lebeau, Huilier, Picout & Andry, de Paris, un brevet de dix ans pour le placage en argent sur le fer & l'acier.

N<sup>o</sup>. 91. Du 3 pluviôse an 5, aux citoyens Perrier & Bettancourt, de Paris, un brevet pour la construction d'une presse hydraulique, pour le tems que durera la patente prise pour le même objet en Angleterre.

(N<sup>o</sup>. 1090). *Loi qui annulle la nomination faite le 17 brumaire an IV, du juge-de-peace du canton de Calm, département de l'Aveyron, comme n'ayant obtenu que quarante suffrages sur quatre-vingt-seize votans.* (Du 20 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1091). *Arrêtés du directoire exécutif, qui accorde une récompense au citoyen Boivin, pour un acte de dévouement.* (Du 21 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1092). *Loi qui accorde une pension aux enfans de Lauze-Duperret, député à la convention nationale par le département des Bouches-du-Rhône.* (Du 26 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1093). *Loi qui transfère à Walmunster le siège de l'administration municipale du canton d'Ottonville, département de la Moselle.* (Du 27 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1094). *Loi qui autorise un échange de bâtimens entre l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme et le citoyen Chassouing, de la commune de Clermont.* (Du 28 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1095). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au premier nivôse an cinquième.* (Du 29 ventôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels, correctionnels & de police, se feront délivrer par les greffiers de ces tribunaux, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un relevé général, par extrait, de tous les jugemens de ces tribunaux respectifs qui ont prononcé des amendes, depuis leur première installation jusqu'à l'époque où les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> nivôse dernier ont été mises à exécution.

II. Les jugemens des ci-devant tribunaux de district qui ont prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux civils.

III. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police municipale, seront compris dans le relevé des tribunaux de police.

IV. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police correctionnelle qui ont prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux correctionnels.

V. Le relevé prescrit par l'article premier, & mentionné dans les trois suivans, sera transmis au directeur des droits d'enregistrement & domaines, qui vérifiera si les amendes ont été ou non acquittées.

VI. Il poursuivra les débiteurs en retard, suivant le mode établi, & rendra compte de ses diligences au commissaire du pouvoir exécutif, à qui il fera connoître ceux qui avoient payé, & ceux qui avoient négligé ou refusé de le faire.

VII. Chaque commissaire fera mention dans son compte de cadastre, des rapports du directeur des droits d'enregistrement, & celui-ci rendra compte de ses opérations à la régie à laquelle il est subordonné.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix. Les ministres de la justice & des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

(N<sup>o</sup>. 1096). *Loi relative à la déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales.* (Du 30 ventôse).

(N<sup>o</sup>. 1097). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés.* (Du 30 ventôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Les enfans abandonnés, & désignés par la loi du 27 frimaire an 5, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asyle ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

II. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, & de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

III. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force & de l'adresse.

IV. Les nourrices & autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés; à la charge par eux de les nourrir & entretenir convena-

bles  
dispos  
maires  
de la  
V.  
donat  
ans,  
fais  
sitions  
VI.  
munic  
nourr  
l'exéc  
les col  
liste  
nourr  
VII.  
seront  
aeron  
ces en  
élevés  
en ou  
missa  
canton  
la loi  
placés  
VIII.  
tificat  
des m  
mois  
tiers.  
Ces  
qui le  
fait  
50 fr  
est d  
IX.  
nuell  
charg  
partie  
pour  
des r  
pour  
jusqu  
12 j  
peuve  
posée  
X.  
fans  
au p  
dépar  
ainsi  
partie  
mitiv  
aban  
XI.  
ment  
pensé  
des l  
tives  
confé  
de r  
auter  
XI.  
nistr  
aux p  
confé  
XI.  
cons  
d'abo  
nufa  
lance  
mua  
confé  
com  
des  
des  
roul  
teit  
dans  
terou

blement, aux prix & conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'art. 9 ci-après, & de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

V. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

VI. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article IV; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms & prénoms, celui des nourrices & autres habitans, & le lieu de leur domicile.

VII. Les nourrices & autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, & qu'ils sont instruits & élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront en outre tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

VIII. Les nourrices & autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, & suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de 12 ans, & qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article VII.

IX. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, & pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup> années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de 7 ans, & finalement de celle depuis 7 ans jusqu'à 12; les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie: la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

X. Les commissions des hospices civils pourvoient, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités par l'art. 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

XI. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveroient pas suffisamment dotés, ou ne jouiroient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an 5, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les loix & les instructions antérieures.

XII. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées: ce prix sera acquitté suivant & conformément aux articles précédens.

XIII. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices & autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez les cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conformes à leurs goûts & à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance & approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également, ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

XIV. Les nourrices & autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférentiellement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des art. 6, 7 & 8 du présent règlement.

XV. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveroient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

XVI. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 & 15, seront acquittées suivant & conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 & 11 du présent règlement.

XVII. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seroient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront au contraire placés seuls dans un local particulier, & les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

XVIII. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés, déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, & auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

(N<sup>o</sup>. 1098). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives.* (Du 2 germinal).

(Il s'agit dans cette affaire d'une indemnité réclamée par le citoyen Fortier, voiturier, pour retard du paiement de quatre lettres de voiture qui devoient être acquittées par le citoyen Benomont, préposé de l'administration des transports militaires à Mézières. Le tribunal civil du département des Ardennes a prononcé en faveur du citoyen Fortier, & ce jugement a été confirmé par le tribunal civil du département de la Marne).

(N<sup>o</sup>. 1099). *Loi qui leve la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre-moitié.* (Du 3 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. La suspension provisoire de toute action & de toute instance en rescision des contrats de vente ou équivalant à vente, pour cause de lésion d'outre-moitié, ordonnée par l'article 2 de la loi du 14 fructidor, est levée.

II. Dans les délais fixés par les loix pour la prescription, ne sera pas compté le tems qui se sera écoulé depuis la publication de la loi de suspension jusqu'à la publication de la loi qui interviendra sur la présente résolution.

(N<sup>o</sup>. 1100). *Loi portant que le mouvement des sections du tribunal de cassation aura lieu, chaque année, aux mois de prairial et de frimaire.* (Du 3 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1101). *Loi qui met 2,675,837 francs 35 centimes à la disposition du ministre des finances, pour le trimestre de nivôse à germinal an cinquième.* (Du 3 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1102). *Loi qui leve le séquestre des biens des individus mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an II.* (Du 5 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1103). *Loi concernant le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie.* (Du 7 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1104). *Loi qui accorde à l'épouse du représentant du peuple Drouet, à titre de secours, et sauf le droit des tiers, une somme de 8000 francs à prendre sur les deniers saisis ou séquestrés par suite de la contumace de son mari.* (Du 7 Germinal).

(N<sup>o</sup>. 1105). *Loi qui affecte le bâtiment principal de la ci-devant intendance de Soissons à l'école centrale du département de l'Aisne.* (Du 4 germinal, an V).

(N<sup>o</sup>. 1106). *Loi qui annule un arrêté du 18 fructidor an II, par lequel le représentant du peuple Pinet, aîné, avoit cassé le jugement rendu par une commission militaire envers le citoyen Bru, lieutenant d'infanterie légère.* (Du 4 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1107). *Loi relative au dépôt des minutes des ci-devant commissaires au châtelet de Paris, et à la confiscation des actes par eux commentés.* (Du 5 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les ci-devant commissaires au châtelet de Paris, ou les représentants de ceux qui sont décédés, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter, si fait n'a été, l'art. 33 de la loi du 7 messidor, an 2, & l'article 3 de celle du 3 brumaire, an 3; en conséquence, dans le mois qui suivra la publication de la présente, ils remettront toutes leurs minutes aux archives judiciaires. Le préposé au dépôt des archives judiciaires est chargé de veiller à l'exécution du présent article.

II. Les ordres, comptes, liquidations & partages commencés par des ci-devant commissaires en qualité de commis par le ci-devant châtelet, ne pourront désormais être par eux repris & achevés.

III. Sont exceptés de la résolution du présent article, les actes qui auroient été spécialement repris & continués, d'après le décret du 20 janvier 1791, & pour lesquels cette reprise seroit justifiée par procès-verbaux postérieurs à ladite loi.

Ces actes néanmoins ne pourront être achevés qu'à la charge par les ci-devant commissaires qui les ont déjà repris, 1<sup>o</sup>. d'en faire la déclaration au préposé au dépôt des archives judiciaires, dans le délai d'un mois après la publication de la présente; 2<sup>o</sup>. de terminer lesdits actes, & de déposer les minutes y relatives avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an 6.

(N<sup>o</sup>. 1108). *Loi qui autorise le directoire exécutif à céder, à titre d'échange, un terrain national à la veuve Nicolas Heurtault.* (Du 7 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1109). *Loi qui annule la nomination du juge de paix du canton de Buchy, département de la Seine-Inférieure.* (Du 9 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1110). *Loi portant concession à la commune d'Épinal, département des Vosges, d'un bâtiment pour l'ouverture d'une rue.* (Du 9 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1111). *Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions foncière et mobilière de l'an V.* (Du 9 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. La contribution foncière de l'an 5 est fixée à deux cent quarante millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle, somptuaire & mobilière, pour la même année, est fixée à soixante millions, à répartir sur tous les contribuables du même territoire.

II. L'article 4 de la loi du 16 brumaire dernier, qui fixoit le montant de ces contributions à deux cent cinquante millions pour la première, & cinquante millions pour la seconde, est rapporté.

III. Il ne pourra être imposé par chaque département, en sus du principal de son contingent, que quinze centimes pour franc, ou trois sous par livre de la contribution foncière, outre & indépendamment des remises & attributions des percepteurs chargés du recouvrement.

Il ne sera parcellément imposé par chaque département, en sus du principal de la contribution personnelle, somptuaire & mobilière, que vingt-cinq centimes pour franc, ou cinq sous pour livre, y compris les trois deniers pour livre de remise aux percepteurs, fixés par la loi du 18 février 1791.

IV. Les centimes ou sous additionnels de la contribution foncière

seront une masse commune à tous les départemens, laquelle est destinée, 1<sup>o</sup>. aux indemnités & décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle, les incendies & autres accidens, jusqu'à la concurrence de quinze-trente-sixièmes, & 2<sup>o</sup>. au paiement des dépenses locales, administratives, judiciaires, d'instruction publique, & autres reconnues & déclarées à la charge des départemens, jusqu'à concurrence de vingt-un trente-sixièmes.

V. Les centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle & mobilière, ne formeront point masse commune pour tous les départemens; mais ils sont destinés dans chaque département, savoir, quatre sous trois deniers aux dépenses tant des administrations municipales de canton que des administrations communales; six deniers aux non-valeurs; & les trois deniers restans, pour les frais de recouvrement.

VI. En cas d'insuffisance des centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle & mobilière pour les dépenses énoncées en l'article précédent, il ne pourra être pourvu à un supplément de revenu jugé nécessaire par l'administration centrale de département, que par des contributions indirectes & locales, dont l'établissement & la perception ne pourront être autorisés que par le corps législatif, à peine de concussion.

(N<sup>o</sup>. 1112). *Loi qui ordonne la vente de bâtimens nationaux, payables en inscriptions sur le grand livre de la dette publique perpétuelle.* (Du 9 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera incessamment procédé à la vente de tous les bâtimens nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, à des usines, ou qui ne servent pas à leur exploitation.

II. Sont exceptés de la présente disposition,

1<sup>o</sup>. Les bâtimens réservés au service public;

2<sup>o</sup>. Les édifices dont la jouissance a été assurée aux habitans des communes & sections des communes de la république par la loi du 11 prairial de l'an 3.

3<sup>o</sup>. Les bâtimens situés entre le Louvre, le palais National & le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Flibertin & Honoré.

III. Les ventes seront ouvertes par les administrations de département, quinze jours après l'affiche.

Elles seront faites sur enchères reçues de la manière réglée par l'article IX de la loi du 16 brumaire dernier, & selon le mode de paiement ci-après déterminé.

IV. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois-quarts du principal de l'évaluation des bâtimens estimés en vertu des lois précédentes.

Quant aux bâtimens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, & les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le revenu.

V. Le prix des bâtimens vendus sera payable en entier en inscriptions au grand livre de la dette publique perpétuelle.

Le quart sera acquitté dans les dix jours de l'adjudication & avant la prise de possession.

Les trois-quarts restans seront acquittés dans les deux mois suivans.

VI. Les inscriptions seront reçues sur le pied de vingt fois le montant de la rente.

VII. Les arrérages des inscriptions sur le grand livre, données en paiement, cesseront de courir du premier jour du trimestre dans le courant duquel l'adjudication aura été faite.

Les adjudicataires jouiront des fruits des domaines adjugés, à compter du jour de l'adjudication.

VIII. La disposition de l'article précédent, relative au cours des arrérages des inscriptions, sera exécutée à l'égard des inscriptions qui seront données en paiement des ventes faites à l'avenir en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

IX. Indépendamment du prix stipulé, les adjudicataires seront tenus de payer dans les dix jours, en numéraire, le droit d'enregistrement, qui demeure fixé à 20 centimes ou 4 sous par 100 francs, sur la totalité du prix, & à 5 centimes ou un sou par 100 francs pour tenir lieu des frais de la vente ou attribution des fonctionnaires & employés qui sont chargés d'y procéder.

X. Faute de paiement dans les délais indiqués, les bâtimens seront vendus dans les formes de la première vente, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, en se conformant aux troisième & quatrième dispositions de l'art. 18 de la loi du 16 brumaire dernier.

XI & dernier. Les commissaires de la trésorerie seront tenus de publier, tous les trois mois, l'état des inscriptions données en paiement des bâtimens qui seront vendus en exécution de la présente loi.

Ils publieront aussi l'état des inscriptions & autres effets de la dette publique qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.